

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :  
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Demande déposée le 05/02/2026</b> <b>Complétée le 03/05/2026</b>	<b>N° DP 014 371 26 00011</b>
<b>Par :</b> Monsieur RAPEAUD Damien <b>Demeurant à :</b> 411 Route de Castillon Le Mesnil Bacley 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE <b>Pour :</b> Nouvelle construction : abri ouvert (stockage) <b>Sur un terrain sis à :</b> 411 Route de Castillon Le Mesnil Bacley 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE <b>Parcelles :</b> 414 A 42, 414 A 43	<b>Surface de plancher projetée :</b> 0 m <sup>2</sup> <b>Emprise au sol projetée :</b> 33 m <sup>2</sup> <b>Destination :</b> Habitation

## LE MAIRE

**Vu** la déclaration préalable susvisée,  
**Vu** les pièces complémentaires déposées le 13/04/2026, le 03/05/2026, le 04/05/2026 et le 05/05/2026,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,  
**Vu** le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot,  
**Vu** le Code du Patrimoine,  
**Vu** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
**Vu** le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,  
**Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2026,

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un abri ouvert en tant qu'annexe à l'habitation,  
**Considérant** que le projet doit respecter le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot,  
**Considérant** que le projet doit respecter le RDDECI,

**Considérant** l'article **R. 111-2** du Code de l'urbanisme disposant que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi par une installation de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

**Considérant** que le projet concerne la construction d'une annexe à l'habitation d'une emprise au sol de 33 m<sup>2</sup> et nécessite d'être couvert par une défense contre l'incendie,

**Considérant qu'ainsi** le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 susvisé,

**Considérant** le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot disposant que « *Les couvertures en pente des habitations, et de leurs annexes de plus de 20 m<sup>2</sup>, doivent être réalisées en ardoises naturelles (ou fibro ardoises) ou en tuiles plates de teinte terre cuite, ou en matériaux d'aspect, de taille et de teinte similaires* »,

**Considérant** que le projet concerne la construction d'une annexe à l'habitation de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,

**Considérant** que la toiture projetée est constituée en bac acier plissé de teinte gris anthracite,

**Considérant** que le projet ne prévoit pas de recouvrir l'annexe avec une couverture en ardoises ou en tuiles plates ou en matériaux d'aspect, de taille et de teinte similaire,

### **DÉCIDE DE FAIRE OPPOSITION A LA DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE** pour les motifs suivants :

- Le projet n'est pas conforme à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme (risque pour la sécurité publique : absence de défense extérieure contre l'incendie - DECI),
- Le projet n'est pas conforme au règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot (aspect extérieur : matériaux et teinte des toitures des annexes).

Fait à LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Le 22.05.2026

Le Maire,  
Monsieur Jonathan BLIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### **OBSERVATIONS :**

- Environnement / risques : Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>

Le terrain est situé dans :

- Une zone de remontées de nappes phréatiques (profondeur de la nappe : 0,5 à 2,5 m),
- Une commune comprenant des cavités non localisées,
- Une zone d'aléa retrait-gonflement des argiles : aléa moyen,
- Une zone de sismicité faible,
- Une zone de prédisposition aux glissements de terrain : pente modérée à pente forte,
- Une zone impactée par un risque de chute de blocs.

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Cette saisine ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".